

Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : 15 DEC. 2011
Le Maire,



Pièce n°5 - G

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales



Plan Local d'Urbanisme de Neauphle-le-Château

SIARNC



Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : 15 DEC. 2011
Le Maire,



REGLEMENT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE :

BAZOUCHES-SUR-GUYONNE

GALLUIS

JOUARS-PONTCHARTRAIN

LE TREMBLAY SUR MAULDRE

LES MESNULS

MAREIL-LE-GUYON

NEAUPHLE-LE-CHATEAU

NEAUPHLE-LE-VIEUX

SAINT-REMY L'HONORE

SAULX-LE-MARCHAIS

VILLIERS-LE-MAHIEU

VILLIERS-SAINT-FREDERIC

ZONAGE DES EAUX USEES

Le zonage de l'assainissement est une carte permettant de définir une option d'assainissement – collectif ou non collectif – pour chacune des zones construites ou constructibles des territoires des communes du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château.

Les **zones non collectives** sont des espaces où la dispersion de l'habitat, les conditions de sol et de topographie, rendent le développement d'un réseau collectif de collecte des eaux usées domestiques techniquement et financièrement moins pertinent que l'assainissement non collectif.

Si un immeuble est en **zone collective**, c'est qu'il est – ou sera à l'avenir – desservi par le réseau. Le zonage définit donc le mode d'assainissement **à terme** des propriétés, indépendamment des modalités de mise en œuvre du service dont il ne fait que préciser l'objet.

Le zonage ne préjuge pas de l'assainissement **actuel** des propriétés ni de leur conformité. Il n'est pas un document à regarder à l'échelle des parcelles cadastrales. Le zonage ne détermine pas du caractère constructible ou non d'un terrain.

Le projet de zonage est élaboré sur la base d'une étude de schéma directeur d'assainissement, qui prend en compte le fonctionnement actuel des réseaux et les perspectives de développement. L'étude permet d'estimer la faisabilité et le coût de la réhabilitation de l'assainissement non collectif, et de le comparer à la solution collective.

La priorité est donnée au développement d'un réseau collectif chaque fois :

- qu'il s'avère plus avantageux que l'assainissement non collectif pour un temps de retour de 10 ans (en tenant compte de l'investissement initial, de l'amortissement des ouvrages, et des coûts de fonctionnement),
- qu'il est techniquement réalisable et que le coût à l'habitation reste acceptable pour la mise en œuvre de techniques « classiques ». Il est rappelé que le coût de référence pris en compte par les partenaires financiers par branchement collectif est inférieur à 10.000 €.

Lorsque l'assainissement collectif « classique » (réseau gravitaire ou mixte gravitaire/refoulement) est en limite de faisabilité technique et financière, la possibilité de mettre en œuvre une alternative semi collective ou par des techniques innovantes de collecte alternative (réseau sous pression) est étudiée. La solution alternative nécessite cependant une étude de faisabilité poussée qui n'est pas du niveau de détail de l'étude de zonage.

Sur la base de cette approche, le projet de zonage d'assainissement a été arrêté enquête publique du 1^{er} mars au 2 avril 2007.

Les questions et souhaits de modification ont été transmis au SIARNC par le commissaire enquêteur nommé pour l'occasion par le Tribunal Administratif des Yvelines.

A l'issue de l'enquête publique, et après quelques modifications mineures, le zonage a été définitivement adopté. Il devient alors un document de référence pour le volet assainissement des projets d'urbanisation.

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Un volet pluvial s'ajoute au zonage d'assainissement, lorsque les problématiques d'inondation, de maîtrise du ruissellement et ou de saturation des réseaux d'assainissement le nécessitent.

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques par ruissellement sur les toitures, les voiries, les trottoirs, ou des espaces non bâtis partiellement imperméables ou déjà saturés d'eau.

Deux aspects sont donc pris en compte dans l'approche de la problématique de gestion des eaux pluviales :

- d'une part les inondations, suivant la capacité des exutoires pluviaux à évacuer les eaux lors des fortes pluies, c'est l'étude des zones sensibles au ruissellement,
- et d'autre part les pollutions pluviales, notamment par ruissellement sur des surfaces sales (voiries, zones de stationnement) ou par le débordement de collecteurs d'assainissement unitaires, c'est-à-dire construits à l'origine pour collecter dans une même canalisation les eaux usées et pluviales.

Le SIARNC, gestionnaire de réseaux unitaires sur 10% environ de son territoire, est à ce titre intéressé par la problématique de gestion des eaux pluviales, d'où son implication auprès des communes pour la création du zonage pluvial. Il n'a pour autant aucune compétence dans les domaines de la définition du risque et la lutte contre les inondations, le ruissellement rural, les pollutions d'origine strictement pluviale.

Le zonage pluvial proposé dans le cadre de la présente enquête publique constitue une étape non exhaustive, car basée sur la modélisation hydraulique des principaux collecteurs pluviaux urbains. Les autres informations ne sont citées que sur la base de documents émanant du Comité de Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) et de la DDAF 78.

1 RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU SAGE DE LA MAULDRE

Le contexte réglementaire des territoires des communes adhérentes au SIARNC est lié au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Mauldre approuvé en janvier 2001 où plusieurs objectifs ont été définis parmi lesquels :

- L'objectif 1A : « **Diminuer les rejets polluants de l'assainissement collectif et gérer les sous produits de l'épuration de temps sec** » ;
- L'objectif 1B : « **Diminuer les rejets polluants de l'assainissement collectif et gérer les sous produits de l'épuration de temps de pluie** » ;
- L'objectif 2 : « **Diminuer les rejets polluants diffus et les apports solides liés au ruissellement** » ;
- L'objectif 4 : « **Gérer les ruissellements et les capacités de rétention** ».

Il en découle notamment les axes d'action suivants, modulés suivant les surfaces concernées :

- **Maîtrise du ruissellement à la source en limitant à 1 l/s/ha** le débit de ruissellement généré par les opérations d'aménagement, qu'elles concernent un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à aggraver le niveau d'imperméabilisation. Les modalités d'application sont téléchargeables à l'adresse www.gesteau.eaufrance.fr (guide d'application de la délibération du 9 novembre 2004 de la Commission Locale de l'Eau).
- Les eaux provenant des zones de circulation, stationnement, activités salissantes doivent subir un prétraitement (débouage et déshuilage, traitement direct par les plantes dans le bas côté ou traitement équivalent) avant rejet au milieu naturel.

2 ACTIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES GENERALISEES A L'ENSEMBLE DU SIARNC

Les aménagements dont la mise en œuvre est recommandée sont :

2.1 ZONES DE COLLECTE SEPARATIVE

Pour les constructions et infrastructures existantes, différents aménagements peuvent être proposés pour lutter contre le ruissellement et les inondations :

- réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons à utiliser en dernier recours si techniques alternatives non utilisables), déconnexion de bassins versants des zones de collecte,
- modification de la répartition des flux d'amont en aval (restructuration des réseaux, partages des flux...),
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements, techniques alternatives précédentes,
- suppression d'insuffisances locales par renforcement d'ouvrages incriminés sous conditions de ne pas reporter les problèmes vers l'aval.

La gestion à la parcelle des eaux pluviales est fortement souhaitée en zone de collecte séparative.

2.2 LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS PLUVIALES ET PLUVIO-UNITAIRES

Le SIARNC exerce un contrôle de conformité des branchements à l'assainissement pour supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel pour l'ensemble des zones assainies collectivement. **Chaque propriétaire doit veiller à la conformité de son branchement et le mettre en conformité le cas échéant.**

Les bassins versants de collecte unitaire des eaux sont particulièrement concernés par les pollutions pluviales, car en plus des erreurs de branchement, peuvent se produire des surverses d'eaux usées au milieu naturel lors des pluies par les déversoirs prévus à cet effet.

Les réseaux unitaires sont très présents dans les communes de Galluis, Les Mesnuls, et dans une moindre mesure dans les quartiers collectés en unitaires des autres communes du syndicat (notamment dans les centres anciens de Jouars et Neauphle le Château).

Pour tous ces secteurs unitaires, une gestion à la parcelle des eaux pluviales sera privilégiée pour tous les projets, même en présence du réseau de collecte unitaire, dans la même logique que dans le cadre de la lutte contre les inondations, jusqu'à ce que l'optimum soit atteint entre la réduction des déversements d'orage et la nécessité de maintenir des pointes de débit suffisantes pour l'auto curage du réseau.

L'application des préconisations du SAGE est obligatoire.

Le SIARNC demandera en zone unitaire une gestion alternative des eaux pluviales pour tout projet neuf ou de réhabilitation.

2.3 NOUVELLES URBANISATIONS

Pour les constructions et infrastructures nouvelles, publiques ou privées, collectives ou individuelles, afin de ne pas aggraver la situation actuelle, toutes les possibilités de solutions "alternatives" ou "compensatoires" au ruissellement doivent être envisagées pour évacuer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé.

Elles feront principalement appel à l'infiltration, au stockage, à l'épandage superficiel :

- assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage
- assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante
- assainissement par opération : bassins de retenue ou d'infiltration (à utiliser en dernier recours si techniques alternatives non utilisables) chaussées réservoirs.

L'application des préconisations du SAGE est obligatoire.

La gestion à la parcelle des eaux pluviales est fortement souhaitée en zone de nouvelle urbanisation.

2.4 ZONES NON URBANISEES

Pour ces zones, les aménagements envisageables consistent principalement en des mesures visant à favoriser l'infiltration et prévenir la formation des écoulements torrentiels.

La réflexion ne peut être menée valablement qu'avec les agriculteurs.

3 PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES ZONES SENSIBLES AU RUISSELLEMENT URBAIN

Les zones de prévention renforcée des inondation sont celles où la modélisation des collecteurs montre des mises en charges ou des débordements pour une pluie de fréquence de retour inférieure à 10 ans.

Dans ces zones, figurées en noir sur les cartes de zonage pluvial, les solutions de gestion préconisées par le SAGE de la Mauldre pour la maîtrise du ruissellement et la qualité des eaux présentent un intérêt tout particulier pour tous les projets, y compris en dessous de 1000 m² de terrain.

Le principe d'une hiérarchisation des objectifs de gestion des eaux pluviales est adopté :

- Gestion des volumes :
 - o Réduction à la source (minimiser les surfaces imperméables, toitures terrasse, etc.) ;
 - o Circulation « alternative » des eaux (noues, etc.)
 - o Régulation des débits (ouvrages de tamponnement)
 - o Infiltration des eaux (suivant la perméabilité des sols et la surface d'infiltration disponible)
- Dépollution des eaux
 - o Si création de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou 10 PL, implantation d'un déshuileur
 - o Dépollution extensive plutôt que par des ouvrages compacts
 - o Si emploi de décanteur déshuileur, implantation en aval de la régulation, ou avec by-pass amont, et gestion planifiée des sous produits.

L'application des préconisations du SAGE est obligatoire.

La gestion à la parcelle des eaux pluviales devra systématiquement être étudiée dans les bassins versants sensibles identifiés par le zonage.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : 15 DEC. 2011
Le Maire,



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I :</u>	<u>Dispositions générales</u>	<u>Page</u>
<u>Article 1 :</u>	Objet du règlement	1
<u>Article 2 :</u>	Autres prescriptions	1
<u>Article 3 :</u>	Catégories d'eaux admises au déversement	1
<u>Article 4 :</u>	Définition du branchement	1
<u>Article 5 :</u>	Modalités générales d'établissement du branchement	2
<u>Article 6 :</u>	Déversements interdits	2
<u>CHAPITRE II :</u>	<u>Les eaux usées domestiques</u>	
<u>Article 7 :</u>	Définition des eaux usées domestiques	3
<u>Article 8 :</u>	Obligation de raccordement	3
<u>Article 9 :</u>	Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	3
<u>Article 10 :</u>	Modalités particulières de réalisation des branchements	3
<u>Article 11 :</u>	Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques	4
<u>Article 12 :</u>	Paiement des frais d'établissement des branchements	4
<u>Article 12 bis :</u>	Régime des extensions réalisés sur l'initiative des particuliers	4
<u>Article 13 :</u>	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public	5
<u>Article 14 :</u>	Conditions de suppression ou de modification des branchements	5
<u>Article 15 :</u>	Redevance d'assainissement	5
<u>Article 16 :</u>	Participation financière des immeubles neufs	6
<u>CHAPITRE III :</u>	<u>Les eaux industrielles</u>	
<u>Article 17 :</u>	Définition des eaux industrielles	6
<u>Article 18 :</u>	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	6
<u>Article 19 :</u>	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	6

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

<u>Article 20</u> :	Caractéristiques techniques des branchements industriels	7
<u>Article 21</u> :	Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	7
<u>Article 22</u> :	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	7
<u>Article 23</u> :	Redevance assainissement applicable aux établissements industriels	8
<u>Article 24</u> :	Participations financières spéciales	8
<u>CHAPITRE IV</u> :	<u>Les eaux pluviales</u>	
<u>Article 25</u> :	Définition des eaux pluviales	8
<u>Article 26</u> :	Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	8
<u>Article 27</u> :	Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales	8
<u>Article 28</u> :	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	8
<u>Article 28.1</u> :	Demande de branchement	8
<u>Article 28.2</u> :	Caractéristiques techniques	9
<u>CHAPITRE V</u> :	<u>Les installations sanitaires intérieures</u>	
<u>Article 29</u> :	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	9
<u>Article 30</u> :	Raccordement entre domaine public et domaine privé	10
<u>Article 31</u> :	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	10
<u>Article 32</u> :	Indépendance du réseau intérieur des eaux	10
<u>Article 33</u> :	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	10
<u>Article 34</u> :	Pose des siphons (sur réseau d'eaux usées)	11
<u>Article 35</u> :	Toilettes	11
<u>Articles 36</u> :	Colonne de chute d'eaux usées	11
<u>Article 37</u> :	Broyeurs d'éviers	11
<u>Article 38</u> :	Descente des gouttières	11
<u>Article 39</u> :	Réparations et renouvellement des installations intérieures	11
<u>Article 40</u> :	Mise en conformité des installations intérieures	12

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

CHAPITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE 1 : **Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château.

Ci-après dénommé : «SIARNC».

ARTICLE 2 : **Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 : **Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SIARNC de la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'Eaux Usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le SIARNC et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

ARTICLE 4 : **Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- Un ouvrage dit «regard de branchement» placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : **Modalités générales d'établissement du branchement**

Le SIARNC fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service du SIARNC détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement jointe à la demande de permis de construire pour les immeubles nouveaux (Annexe A1).

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que la coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

A l'issue des études le SIARNC établira l'arrêté de raccordement et le notifiera à l'usager, avec copie au Maire de la Commune concernée pour information.

ARTICLE 6 : **Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- tous rejets de traitement dit individuel ou autonome,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères même broyées,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures,
- les produits radioactifs,
- les eaux d'infiltration du drainage de pompes à chaleur ou autres,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service du SIARNC peut être amené à effectuer, chez tout usager des réseaux d'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

CHAPITRE II

Les Eaux Usées domestiques

ARTICLE 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, cabinet de toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SIARNC ou à la Mairie concernée, qui le transmettra au SIARNC. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexée (A1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le SIARNC et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement est créée par la convention de déversement entre les parties (arrêté de branchement).

ARTICLE 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, le SIARNC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

Le SIARNC peut se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :

La partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire à sa charge exclusive tout au point de vue financier que responsabilité, sous la direction du SIARNC par une entreprise agréée. Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : **Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : **Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SIARNC ou une entreprise agréée.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 bis : **Régime des extensions réalisés sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le SIARNC réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 100 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le SIARNC détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 13 : **Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIARNC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbres, dégradations etc...).

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 : **Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutés par le SIARNC ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 **Redevance d'assainissement**

En application du décret N°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette redevance sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Toutes demandes de dégrèvement de cette redevance pour cause de fuite sera étudiée. Le calcul de ce dégrèvement sera déterminé par l'assemblée délibérante.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

ARTICLE 16 : Participation financière des immeubles neufs

Conformément à l'article L.35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'Assemblée délibérante.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17: Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SIARNC et l'établissement industriel, commercial et artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques * et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

* Une eau usée domestique peut être caractérisée par :

D B O 5 : 360 mg/l

D C O < 2,5
D B O 5

ARTICLE 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseaux public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement (A2).

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au SIARNC et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 : **Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le SIARNC être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et du fermier et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 : **Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SIARNC.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 : **Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au SIARNC du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

ARTICLE 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers, visé à l'article 24 de ce même règlement.

ARTICLE 24 : Participations financières spéciales

Si le rejet des eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 26 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

ARTICLE 27 : Prescriptions communes Eaux Usées domestiques, Eaux Pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Dans tous ces articles la collectivité «Le SIARNC» sera remplacé par la collectivité «La Commune concernée».

ARTICLE 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 28.1 : Demande de branchement

La demande adressée à la commune concernée doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour (1) fixée par le service voirie communal compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour (1) supérieur à celui fixé par le service d'assainissement (Cf. L'Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations N°77-284 du 22 Juin 1977).

Article 28.2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service voirie de la commune peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service voirie de la commune.

- (1) La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence
- (2) admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du SIARNC et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant des locaux servant à l'usage et à l'emmagasinement des dits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié agréé par exemple par l'exploitant du réseau d'assainissement.

Les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

Le SIARNC a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

ARTICLE 30 : **Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 31 : **Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens
cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance le SIARNC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés ; et désinfectés.

ARTICLE 32 : **Indépendance du réseau intérieur des eaux**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 : **Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

ARTICLE 34 : Pose des siphons (sur réseau d'Eaux Usées)

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eau usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 37 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 38 : Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

ARTICLE 40 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SIARNC et son service d'exploitation a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par ce service, le propriétaire doit y remédier à ses frais le plus rapidement possible.

Un dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets sur le domaine public peut être mis en place jusqu'à la levée des réserves.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41: Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du SIARNC.

ARTICLE 43 : Contrôle des réseaux privés

Le SIARNC ou son service d'exploitation se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés collectifs ou individuels par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIARNC, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

ARTICLE 44 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents du SIARNC, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

ARTICLE 45 : Mesures de Sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIARNC et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention.

Le service du SIARNC pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures à réception du courrier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du SIARNC.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 46 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er Septembre 1998.

ARTICLE 47 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 48 : Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents du SIARNC habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château

Dans sa séance du 17 Novembre 1998

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

DEMANDE DE BRANCHEMENT

A1

N° D'ENREGISTREMENT _____

Ce document est à adresser ou à déposer	- dès l'obtention de l'autorisation de construire - au démarrage des travaux de réalisation d'un nouveau réseau public quel que soit l'âge de l'immeuble riverain existant.
ADRESSE DE L'ENVOI OU DU DEPOT	SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de la REGION DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU 3, Route de Septeuil 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

DEMANDEUR : Je soussigné _____ agissant en qualité de :

() propriétaire () locataire () gérant () autre

et faisant élection de domicile attributif de juridiction dans la propriété desservie en
assainissement sise à _____
(adresse complète) _____

_____ Tél. : _____

demande le raccordement de l'immeuble situé à l'adresse ci-dessus, au réseau public
d'assainissement.

Je signale que - je suis ou je ne suis pas - (rayer la mention inutile) abonné au service
de distribution d'eau potable.

Je déclare avoir reçu un exemplaire du règlement d'assainissement, en avoir pris
connaissance et accepter ses clauses.

Vu, le propriétaire
(s'il n'est pas le demandeur)
Signature

Fait à _____
Le _____
(Le demandeur), Signature :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RACCORDEMENT

- Date d'achèvement de l'immeuble (s'il est déjà construit) _____
- Date d'achèvement de l'immeuble (si actuellement la construction est en cours) _____
- N° du permis de construire _____
- Date souhaitée pour les travaux de raccordement _____
- Nature des eaux à déverser : () eaux usées () eaux pluviales () eaux industrielles
- Nombre de logements _____
- Surface bâtie hors oeuvre _____
- Type d'immeuble à raccorder :
() maison individuelle () immeuble collectif () groupement d'habitations () usine
() atelier () bureaux () commerce () entrepôt () exploitation agricole
() bâtiment public
- Utilisez-vous de l'eau AUTRE que celle distribuée par la Société des Eaux : OUI NON
- Profondeur des branchements souhaitée : P
Eaux Usées (EU) _____

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

Eaux Pluviales (EP) _____

DEMANDE DE BRANCHEMENT

A2

N° D'ENREGISTREMENT _____

BRANCHEMENT DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES

Ce questionnaire doit être rempli par toute entreprise industrielle, commerciale ou artisanale dont les rejets sont supérieurs à 6 000 m³/an et correspondent à une utilisation d'eau autre que domestique

ADRESSE DE L'ENVOI : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION
de NEAUPHLE-LE-CHATEAU
3, Route de Septeuil 78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Nom de l'Entreprise : _____

Nature de l'Entreprise : _____

Adresse complète de l'entreprise : _____

Tél. : _____

Nom et Qualité du Responsable : _____

**RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA PASSATION DE LA CONVENTION
SPECIALE DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

1°) Origine des eaux utilisées (cocher la case correspondante) :

adduction d'eau potable ()

prélèvement d'eaux souterraines (puits, forage) ()

prélèvement d'eaux superficielles (rivières, lacs) ()

2°) Volume annuel des eaux utilisées : _____ m³

3°) Débits de déversement aux réseaux assainissement :

débit journalier : _____ m³/jour

débit horaire : _____ m³/heure

débit instantané : _____ l/seconde

4°) Nature des effluents : pH : _____ Température : _____

les effluents à réaction acide ou chimique accusée - pH inférieur à 5,5 ou pH supérieur à 8,5 doivent être neutralisés.

5°) Composition des effluents :

(différents métaux, huiles, détergents, cyanure, etc...)

6°) Demande Bio chimique en oxygène à 5 jours (D B O 5) :

flux journalier maximum : _____ kg/j

flux horaire maximum : _____ kg/h

concentration maximale : _____ mg/l

concentration moyenne

du jour le plus chargé : _____ mg/l

7°) Demande chimique en oxygène (D C O) :

flux journalier maximum : _____ kg/j

flux horaire maximum : _____ kg/h

concentration maximale : _____ mg/l

concentration moyenne

du jour le plus chargé : _____ mg/l

8°) Matières en suspension (M.E.S.) :

flux journalier maximum : _____ kg/j

flux horaire maximum : _____ kg/h

concentration maximale : _____ mg/l

concentration moyenne

du jour le plus chargé : _____ mg/l

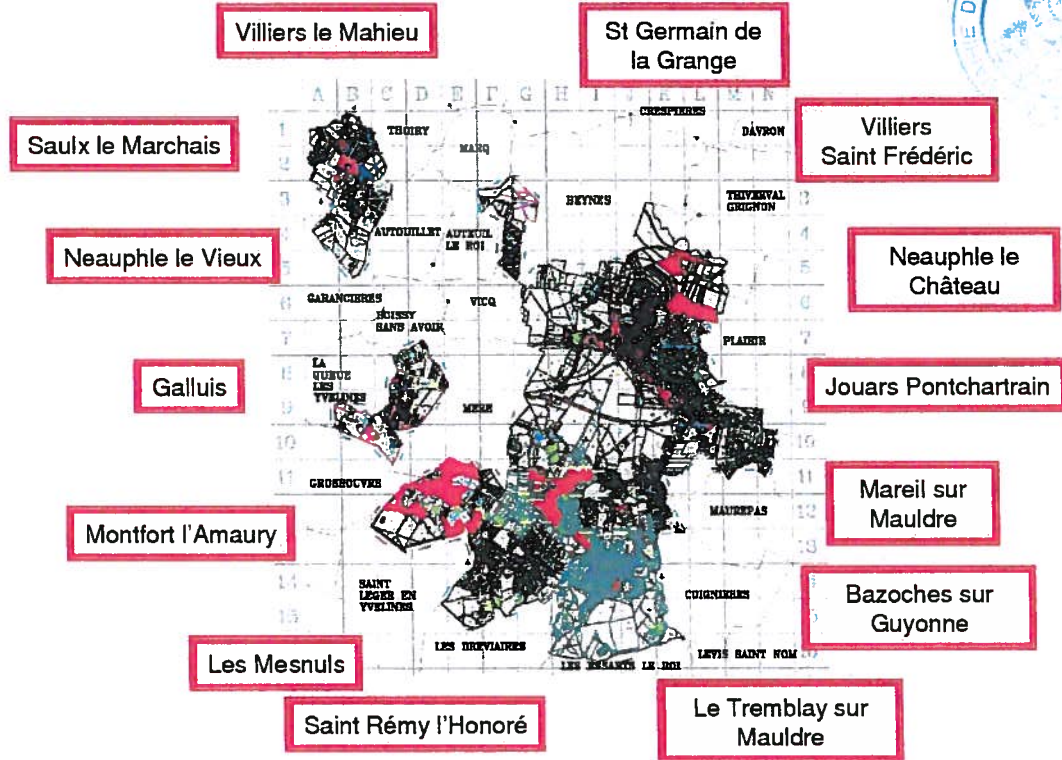
**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle-le-Château**

9° Teneur en azote global (exprimé en N) :

flux journalier maximum	:	_____	kg/j	
flux horaire maximum	:	_____	kg/h	
concentration maximale	:	_____		mg/l
concentration moyenne	:	_____		
du jour le plus chargé	:	_____	mg/l	

N.B. : Les eaux de refroidissement peuvent être acceptées dans le réseau
Eaux Pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C
et qu'elles n'aient eu aucun contact avec une source de pollution.
Dans ce cas, elles ne doivent pas être comptabilisées dans le volume
annuel des eaux utilisées.

Fait à _____
Le _____
Le Responsable,

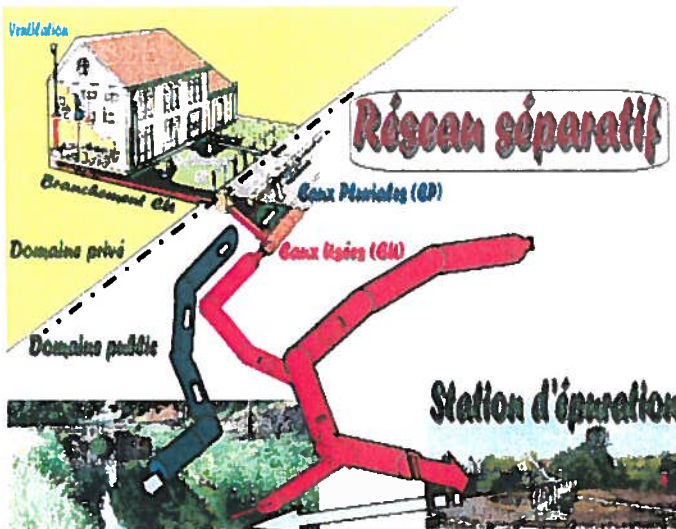


Les communes du SIARNC se sont progressivement regroupées en un syndicat intercommunal d'assainissement pour répondre aux exigences de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Cette structure apporte aux habitants un service mutualisé de collecte et de traitement des eaux usées, respectant la réglementation de l'eau et la protection des milieux naturels.

Un système « séparatif »

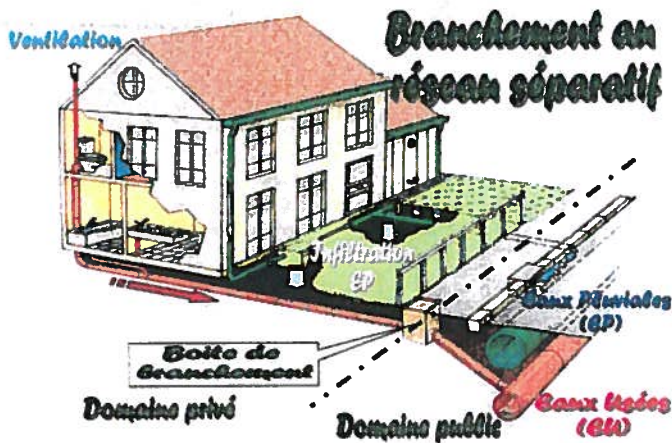
Les communes, aujourd'hui le SIARNC, ont construit et développé un réseau de « collecte séparative » des eaux, avec :



- D'une part une gestion des eaux pluviales issues des voiries, toitures et autres surfaces exposées à la pluie. Cette gestion peut être pratiquée par évacuation (avaloirs, collecteurs) mais aussi par stockage et infiltration ;
- Et d'autre part une gestion des eaux usées issues de l'utilisation domestique de l'eau potable (évier, lavabos, douches, baignoires, WC, appareils ménagers, etc.), ou d'utilisations par les activités économiques (bureaux, métiers de l'hôtellerie ou la restauration, métiers de bouche, industries agroalimentaires, etc.).

Le réseau et la station ne peuvent tout accepter en qualité et en quantité ! L'évacuation des eaux usées, doit être impérativement distincte de celle des eaux pluviales, sous peine de débordement des collecteurs (chez le particulier ou vers la rivière), et de baisse de rendement de la station d'épuration.

Le branchement à l'assainissement



Pour favoriser la séparation des eaux, le SIARNC a mis en place un règlement du service d'assainissement. Il contrôle, avec l'appui du Maire en tant que responsable de la salubrité publique, la bonne utilisation du patrimoine d'assainissement mis à la disposition des propriétaires d'immeubles raccordés au système.

L'une des étapes de cette gestion est l'**arrêté de branchement**, par lequel la collectivité, à l'issue de la création d'un nouveau collecteur, notifie au propriétaire d'un bien la **localisation** de son branchement à l'assainissement et son **domaine d'utilisation**.

Conseils de réalisation du branchement

Une personne utilise 150 à 200 litres d'eau potable par jour. Si la parcelle est desservie par un collecteur public, le raccordement au réseau est obligatoire (moyennant un délai variable). L'ancienne fosse septique doit être désinfectée, mise hors service et comblée.

La collectivité est gestionnaire de la canalisation de collecte, de l'antenne de branchement sous la voirie (domaine public) et du **regard de branchement** situé en limite de propriété.

En amont de celui-ci, c'est le propriétaire de l'habitation qui assure la pose et l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux usées :



La boîte de branchement :

est constituée d'éléments préfabriqués en béton, ou tout autre matériau composite. Elle fait la jonction entre la canalisation en provenance de l'habitation et l'antenne de branchement. C'est un point qui matérialise en limite de propriété le début du domaine public, et permet les interventions de contrôle et de débouchage.



La canalisation de branchement :

d'un diamètre de 100 à 125 mm, doit être posée avec une pente de 1 cm par m minimum, suffisante pour permettre l'évacuation sans stagnation des effluents et des matières.

Le lit de pose en sable doit avoir une épaisseur d'au moins 10 cm. Un enrobage en sable de 10 cm est également nécessaire au-dessus du tuyau. Pour des raisons de protection mécanique et de gel, le tuyau doit être posé à au moins 20 cm sous la surface du terrain naturel à son départ de la maison.

Le raccordement du tuyau, étanche (joint élastomère) doit se faire au fil d'eau du regard de branchement. Tous les siphons ou appareils sanitaires situés sous le niveau de la chaussée doivent être munis d'un dispositif de protection contre les retours d'eaux usées consécutifs à la mise en charge du réseau public (engorgement temporaire).



Le cas échéant, le poste de relevage :

quand l'habitation est en contrebas de la route de plus de 1m, il est souvent nécessaire de créer ce type d'équipement. Il s'agit d'un regard, muni d'une ou plusieurs pompes (fiabilité accrue). Le volume de la bêche de stockage sera défini en fonction de la consommation quotidienne en eau potable. Le dimensionnement des pompes dépend quant à lui du dénivelé et de la longueur du refoulement.

Un entretien régulier garantit le bon fonctionnement du poste. Pour cela, il faut que les pompes soient facilement accessibles. Le tuyau de refoulement doit être muni d'un clapet anti-retour.

**Faites établir votre certificat de conformité dès la fin des travaux.
Il vous sera demandé par votre notaire en cas de vente.**